Novembre 2017

# LA REFORME DU DROIT DES OBLIGATIONS UN AN APRES ET QUELQUES MOIS AVANT

Cela fait maintenant un an que l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, est entrée en vigueur - à l'exception de quelques rares dispositions qui étaient d'application immédiate. Depuis le 1er octobre 2016, la réforme s'applique à tous les contrats conclus après cette date.

Si le juge n'a pas encore réalisé son œuvre d'application et d'interprétation de la réforme dans ce délai d'un an mécaniquement trop court, le législateur lui, paradoxalement, n'en a pas terminé avec elle.

En effet, l'ordonnance du 10 février 2016 n'a toujours pas été ratifiée à ce jour.

La première des conséquences de cette absence de ratification est d'exposer théoriquement l'ensemble des dispositions issues de la réforme au grief du défaut de légalité car, dans l'attente de la ratification, l'ordonnance portant la réforme n'a pas de valeur législative. Elle se trouve ainsi susceptible d'être contestée devant le juge administratif comme n'importe quelle règlementation de valeur *infra* légale.

La seconde des conséquences est que l'élaboration de la loi de ratification a provoqué un débat parlementaire sur son projet qui, classiquement, ouvrait trois options au législateur : ne rien changer à la réforme établie par ordonnance, corriger les dispositions issues de l'ordonnance à la marge, ou bien réformer la réforme.

A priori, on pouvait penser s'orienter vers l'option médiane, celle des corrections à la marge, notamment dans un souci compréhensible de sécurité juridique.

Les premiers débats parlementaires qui se sont déroulés au mois d'octobre devant le Sénat ont cependant laissé entrevoir la possibilité de modifications significatives qui, sans aller jusqu'à une réforme de la réforme, pourraient conduire à en amender des dispositions emblématiques et non pas seulement à en retoucher quelques points.

Les observateurs des débats au Sénat ont souligné leur très bonne tenue technique et un enrichissement significatif de la discussion par certains amendements, ce qui démontre la dimension politique de la réforme du droit des contrats.

Partant, à la faveur de la discussion qui doit désormais se tenir devant l'Assemblée Nationale, des modifications des dispositions emblématiques de la réforme telles que celles concernant le devoir d'information et la réticence dolosive (articles 1112-1 du code civil), l'abus d'un état de dépendance (article 1143 du code civil), ou encore et surtout la révision pour imprévision (article 1195 du code civil), pourraient être adoptées.



Vigo avocats - 9 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris, France
Courriel : vigo@vigo-avocats.com
Téléphone : +33 (0)1 55 27 93 93

Quoiqu'il en soit, il serait heureux que la loi de ratification n'oublie pas non plus de corriger des erreurs de l'ordonnance qui, bien que logées dans des détails, sont moins insignifiantes qu'elles pourraient le paraître.

Ainsi, à titre d'illustration, le législateur serait bien inspiré de replacer la négation oubliée par l'ordonnance dans la rédaction l'article 1327-1 du code civil qui, en son absence, est aujourd'hui dénué de sens :

> *« Le créancier, s'il [n'] a par avance donné son accord à la cession ou n'y est pas intervenu, ne peut se la voir opposer ou s'en prévaloir que du jour où elle lui a été notifiée ou dès qu'il en a pris acte. »*

Les praticiens attendent donc avec une réelle impatience le résultat des discussions parlementaires sur la loi de ratification.

Julien Cheval



Vigo avocats - 9 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris, France
Courriel : vigo@vigo-avocats.com
Téléphone : +33 (0)1 55 27 93 93